

# STATUTS DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT

# Sommaire

Préambule.....	3
Titre 1 – Dispositions générales.....	3
Titre 2 – Directrice ou directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....	4
Titre 3 – Comité de direction de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....	5
Titre 4 – Commission de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....	6
Titre 5 – Pôle d'administration générale de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....	7
Titre 6 – Conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....	7
<i>Sous-titre 1 – Rôle et fonctionnement du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-titre 2 – Composition du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....</i>	<i>8</i>
<i>Sous-titre 3 – Mode de désignation des membres du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....</i>	<i>10</i>
<i>Sous-titre 4 – Durée du mandat et perte de la qualité de membre du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....</i>	<i>10</i>
Titre 7 – Masters et formations assimilées de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....	10
Titre 8 – Modification des statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.....	12

## PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Création de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

L'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent est une composante de La Rochelle Université, créée par délibération du conseil d'administration n° 2018-11-19-2-1 du 19 novembre 2018, après avis du conseil académique, en application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

### Article 2 – Composantes de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

L'Institut regroupe les composantes suivantes :

- > des formations de master de l'université et des formations de niveau master, dénommés ci-après « masters et formations assimilées » ;
- > une école doctorale ;
- > des unités de recherche.

### Article 3 – Missions et responsabilités de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

L'Institut assure, dans le cadre des disciplines qui sont les siennes, le service public de l'enseignement supérieur, tel qu'il est défini aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation.

Ses missions, sans préjudice de celles dévolues aux services communs et aux autres entités de l'Université sont les suivantes :

- > dans le respect de la qualité et d'une exigence d'excellence disciplinaire, réunir tout le potentiel intellectuel académique de l'Université pour favoriser une dynamique de spécialisation sur le littoral urbain durable intelligent ;
- > faire de La Rochelle Université un établissement de référence internationale sur la thématique distinctive et valorisante du littoral urbain durable intelligent ;
- > produire des experts internationaux, dans différents champs disciplinaires, de très haut niveau sur la thématique du littoral urbain durable intelligent, dotés de capacités de compréhension systémique des enjeux d'une thématique clairement positionnée comme inter-disciplinaire ;
- > mettre en œuvre l'ensemble de la recherche de l'établissement et les formations de niveau Bac +5 à Bac +8 qui y sont adossées, en intensifiant le couplage recherche-formation, avec pour objectif une augmentation du nombre de doctorants ;
- > favoriser une approche pluridisciplinaire de la recherche et de la formation, dans le respect de l'excellence disciplinaire ;
- > être actif dans la recherche de financements permettant de soutenir les ambitions ;
- > contribuer à la diffusion de la culture scientifique et technique.

L'ensemble de ces missions sont déployées en coordination avec les services et entités concernées.

Dans le cadre de ses missions, l'Institut a les responsabilités suivantes :

- > organiser au plan administratif et financier la recherche et les enseignements qui lui sont confiés ;
- > répartir et gérer les moyens qui lui sont alloués.

#### **Article 4 – Direction et administration de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

L'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent est dirigé par une directrice ou un directeur et administré par un comité de direction.

Des directrices et directeurs adjoints et une directrice ou un directeur de la recherche et de l'administration assistent la directrice ou le directeur du l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent dans l'accomplissement de ses tâches et le suppléent en cas d'empêchement.

### **TITRE 2 – DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

#### **Article 5 – Missions de la directrice ou du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

La directrice ou le directeur assure la direction de l'Institut. À ce titre :

- > il est garant de la cohérence entre la politique de l'Université et les orientations et les actions au sein de l'Institut ;
- > il représente l'Institut ;
- > il prépare et exécute les décisions du comité de direction et anime les travaux de la commission de l'Institut ;
- > il prépare et préside les séances du conseil d'orientation de l'Institut ;
- > il est responsable de la bonne utilisation des locaux mis à la disposition de l'Institut ;
- > il est responsable de la sécurité et de la sûreté des personnes, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail.

#### **Article 6 – Élection de la directrice ou du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

La directrice ou le directeur de l'Institut est élu à la majorité des membres en exercice du conseil académique, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

La directrice ou le directeur de l'Institut est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses, chercheurs et personnels assimilés titulaires ou contractuels à durée indéterminée en fonction à l'université.

Les chercheuses, chercheurs et personnels assimilés sont considérés comme en fonction à l'université dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une unité de recherche de l'université, y compris dans une unité mixte de recherche qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Les fonctions de directrice ou directeur de l'Institut sont incompatibles avec celles de directrice ou directeur d'une autre composante au sens de l'article 4 des statuts de l'université et avec celles de membre élu du conseil d'orientation du Pôle Licences Collegium ou de l'Institut.

#### **Article 7 – Durée du mandat de la directrice ou du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Le mandat de la directrice ou du directeur de l'Institut court à compter de la date de sa désignation par le conseil académique et jusqu'à l'échéance du mandat de la présidente ou du président de l'université, soit jusqu'au jour de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université. Il est renouvelable une fois.

À compter de l'expiration de son mandat, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, la directrice ou le directeur de l'Institut reste compétent pour traiter les affaires courantes de la composante.

La directrice ou le directeur de l'Institut peut être démis de ses fonctions par le conseil académique, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle elle ou il avait été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la présidente ou le président de l'université nomme une directrice ou un directeur de l'Institut par intérim.

### **TITRE 3 – COMITÉ DE DIRECTION DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

#### **Article 8 – Missions du comité de direction de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Le comité de direction de l'Institut exerce les missions suivantes :

- > il définit la politique générale de l'Institut ;
- > il assure la relation avec les autres composantes de l'université ;
- > il pilote l'ensemble des moyens alloués à l'Institut ;
- > il pilote la stratégie intégrée recherche-formation de l'Institut ;
- > il met en œuvre la politique de partenariats définie par La Rochelle Université en matière internationale et avec le monde socio-économique ;
- > il développe les ressources propres de l'Institut ;
- > il alloue les moyens financiers à la recherche à partir de la consolidation des besoins remontés des laboratoires, notamment en termes d'emplois ;
- > dans le cadre défini par la présidence, il fixe les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, en veillant aux approches interdisciplinaires et compétences dans les parcours de masters ;
- > il pilote les programmes de recherche et la coordination entre les masters et formations assimilées, et l'école doctorale ;
- > il assure, en interaction avec les services supports et les masters et formations assimilées, le pilotage, la démarche qualité et l'évaluation des activités de l'Institut ;
- > il organise l'orientation et l'accompagnement de la réussite des étudiants en lien avec les services support et soutien ;
- > il veille à la qualité de la vie étudiante au sein de l'Institut ;
- > il coordonne les emplois du temps et la gestion des espaces de l'Institut.

#### **Article 9 – Composition du comité de direction de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

La composition du comité de direction de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent est la suivante :

- > la directrice ou le directeur de l'Institut ;
- > la directrice ou le directeur de l'école doctorale ;
- > la directrice ou le directeur adjoint aux formations et à la pédagogie ;
- > la directrice ou le directeur adjoint aux relations internationales ;
- > la directrice ou le directeur adjoint à l'innovation et au développement socio-économique ;
- > la directrice ou le directeur adjoint aux relations institutionnelles ;
- > la directrice ou le directeur adjoint à l'alternance ;
- > la directrice ou le directeur de la Fédération de recherche Littoral Urbain Durable Intelligent ;
- > la directrice ou le directeur de la recherche et de l'administration.

En cas de besoin, la directrice ou le directeur de l'Institut peut inviter aux séances du comité de direction toute personne susceptible d'éclairer les membres.

## **Article 10 – Nomination des directrices et directeurs adjoints de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Les directrices et directeurs adjoints sont nommés par la directrice ou le directeur de l'Institut dans le respect des règles suivantes :

- > assurer une représentativité de l'Institut ;
- > assurer un équilibre entre formation et recherche ;
- > assurer dans la mesure du possible une représentativité paritaire entre les femmes et les hommes ;
- > pour la directrice ou le directeur adjoint à l'alternance, parmi les personnels enseignants du département d'enseignement « IAE La Rochelle », sur proposition de la directrice ou du directeur de ce département sauf si elle est elle-même ou s'il est lui-même candidat à cette nomination ;
- > pour la directrice ou directeur adjoint aux relations institutionnelles, parmi les personnels enseignants du département d'enseignement « Faculté de droit et de science politique », sur proposition de la directrice ou du directeur de ce département sauf si elle est elle-même ou s'il est lui-même candidat à cette nomination ;
- > les autres directrices ou directeurs adjoints sont choisis parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses, chercheurs et personnels assimilés en fonction au sein de l'Institut.

En cas de vacance des fonctions de la directrice ou du directeur de l'Institut, l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur entraîne de surcroît la nomination de nouvelles directrices et directeurs adjoints pour la durée du mandat restant à courir. Durant la période d'intérim, les directrices et directeurs adjoints en fonction sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeuses et successeurs.

La directrice ou le directeur de l'Institut peut mettre fin avant terme aux fonctions des directrices et directeurs adjoints de l'Institut.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle une directrice ou un directeur adjoint avait été nommé ou lorsque le siège d'une directrice ou d'un directeur adjoint de l'Institut devient vacant, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur adjoint est nommé, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

## **TITRE 4 – COMMISSION DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

### **Article 11 – Rôle de la commission de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

La commission de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent a un rôle consultatif. Elle constitue un espace d'échanges et de concertation avec les membres du comité de direction, notamment sur :

- > l'offre de formation ;
- > les ressources humaines de l'Institut ;
- > l'allocation des moyens attribués aux masters et formations assimilées ;
- > l'allocation des moyens de la recherche, y compris la préparation de propositions soumises à la commission de la recherche ;
- > la qualité de vie étudiante ;
- > les interactions formation-recherche ;
- > les partenariats internationaux et les interactions avec le monde socio-économique.

### **Article 12 – Composition de la commission de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

La commission de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent est composée :

- > du comité de direction défini à l'article 9 des présents statuts ;
- > des directrices et directeurs des unités de recherche ;

- > des directrices et directeurs de masters et formations assimilées ;
- > des directrices et directeurs de départements d'enseignement, tels que définis aux articles 25 et 39 des statuts du Pôle Licences Collegium, pour les sujets relatifs à l'offre de formation, aux ressources humaines et à l'allocation des moyens attribués aux masters et formations assimilées ;
- > de trois représentantes et représentants des usagers, élus par les représentantes et représentants des usagers du conseil académique parmi les étudiantes et étudiants de La Rochelle Université régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent, répartis comme suit :
  - deux représentantes et représentants des usagers inscrits dans les masters et formations assimilées ;
  - une représentante ou un représentant des doctorants.

Les représentantes et représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'université.

En cas de besoin, la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent peut inviter aux séances de la commission toute personne susceptible d'éclairer les membres.

## **TITRE 5 – PÔLE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

### **Article 13 – Missions du pôle d'administration générale de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Le pôle d'administration générale de l'Institut est notamment compétent pour :

- > gérer les activités administratives et financières de l'Institut ;
- > organiser la scolarité des étudiants de l'Institut.

### **Article 14 – Direction du pôle d'administration générale de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Le pôle d'administration générale est dirigé par une directrice ou un directeur de la recherche et de l'administration nommé par la présidente ou le président de l'université.

## **TITRE 6 – CONSEIL D'ORIENTATION DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

### **SOUS-TITRE 1 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

#### **Article 15 – Rôle du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Le conseil d'orientation a un rôle consultatif. Il constitue un espace pour échanger et éclairer la directrice ou le directeur de l'Institut, le comité de direction et la commission sur :

- > les priorités et les activités de recherche ;
- > l'évolution de l'offre de formation de l'Institut et le lien entre la recherche et la formation ;
- > les liens avec le monde socio-économique ;
- > la stratégie d'internationalisation ;
- > la qualité de vie étudiante à l'Institut ;
- > la qualité de vie au sein de l'Institut.

## **Article 16 – Fonctionnement du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Le conseil d'orientation de l'Institut est convoqué par la directrice ou le directeur de l'Institut. Il est présidé par la directrice ou le directeur de l'Institut qui peut se faire représenter.

Le conseil d'orientation de l'Institut est réuni au moins une fois par an.

Le règlement intérieur du conseil d'orientation précise les règles de fonctionnement de ce conseil. Il est adopté par le conseil d'administration de l'université.

## **SOUS-TITRE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

### **Article 17 – Composition du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Le conseil d'orientation de l'Institut est composé de 25 membres :

- > la directrice ou le directeur de l'Institut, qui le préside ;
- > 16 membres élus ;
- > 8 personnalités extérieures.

### **Article 18 – Membres élus du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Les 16 membres élus relèvent des catégories suivantes :

- > Collège A : 3 représentantes et représentants des professeurs et professeuses des universités et personnels assimilés, correspondant aux catégories suivantes :
  - 1° Professeurs et professeuses des universités et professeurs et professeuses des universités associées ou invitées ;
  - 2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeuses par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignantes et enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
  - 3° Chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
  - 4° Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
- > Collège B : 3 représentantes et représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés. Ce collège comprend les autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheurs et chercheuses et personnels assimilés titulaires ou contractuels qui ne relèvent pas du collège A.

Pour être intégrés à leur collège électoral respectif, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants relevant des catégories des collèges A et B doivent en outre ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie et soit effectuer dans l'Institut un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 42 heures de cours ou à 64 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente, soit être affectés dans une unité de recherche de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent rattachée à titre principal à La Rochelle Université. Pour être intégrés à leur collège électoral respectif, les chercheurs et chercheuses relevant des catégories des collèges A et B doivent en outre être affectés dans une unité de recherche de



l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent rattachée à titre principal à La Rochelle Université et ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

- > Collège C : 4 représentantes ou représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS). Ce collège comprend les personnels BIATSS titulaires et contractuels qui exercent leurs fonctions à l'Institut, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents BIATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps à l'Institut.
- > Collège D : 6 représentantes et représentants titulaires et 6 représentantes et représentants suppléants des usagers. Ce collège comprend les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant de l'Institut.

La directrice ou le directeur de l'Institut et la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium ne sont pas éligibles au conseil d'orientation de l'Institut.

### **Article 19 – Personnalités extérieures du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Les 9 personnalités extérieures du conseil d'orientation relèvent des catégories suivantes :

- > 3 représentantes et représentants des organismes de recherche, dont le CNRS, désignés dans les conditions suivantes :
  - le conseil d'orientation de l'Institut désigne les deux organismes de recherche autres que le CNRS, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'Institut, amenés à désigner chacun une représentante ou un représentant ;
  - chacun de ces deux organismes de recherche et le CNRS désignent leur représentante ou leur représentant, qui ne peut être rattaché à une unité de recherche de l'établissement ;
- > 3 représentantes et représentants du monde socio-professionnel, désignés par le conseil d'orientation sur proposition de la directrice ou du directeur de l'Institut ;
- > le président du conseil du département IAE La Rochelle ;
- > 1 représentante ou représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désigné dans les conditions suivantes :
  - le conseil d'orientation de l'Institut désigne la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'Institut, amené à désigner une représentante ou un représentant ;
  - cette collectivité territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales désigne sa représentante ou son représentant ;
- > 1 personnalité extérieure appartenant à l'une des universités du consortium EU-CONEXUS et membre d'une des instances de l'université européenne EU-CONEXUS, désignée par le conseil d'orientation sur proposition de la directrice ou du directeur de l'Institut.

### **Article 20 – Personnes invitées au conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Les personnes invitées permanentes au conseil d'orientation de l'Institut sont :

- > le comité de direction de l'Institut ;
- > la directrice ou le directeur de chacune des autres composantes de l'université définies à l'article 4 des statuts de l'université, ou sa représentante ou son représentant ;
- > les directrices et directeurs des services communs et centraux de l'université.

La directrice ou le directeur de l'Institut peut inviter aux séances du conseil d'orientation de l'Institut toute personne susceptible d'éclairer les membres.

Les personnes invitées reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres.

### **SOUS-TITRE 3 – MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

#### **Article 21 – Conditions d'éligibilité et mode de scrutin**

Les membres élus du conseil d'orientation de l'Institut sont élus selon les modalités précisées dans le règlement électoral de l'université.

### **SOUS-TITRE 4 – DURÉE DU MANDAT ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ORIENTATION DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

#### **Article 22 – Durée du mandat des membres du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

La durée du mandat des membres du conseil d'orientation de l'Institut est de quatre ans maximum pour les représentants des personnels et les personnalités extérieures et de deux ans maximum pour les usagers. Ce mandat est renouvelable.

#### **Article 23 – Perte de la qualité de membre du conseil d'orientation de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, un renouvellement partiel est organisé.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un suppléant ou d'une suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première des candidates ou au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ou suppléant ou d'une représentante titulaire ou suppléante ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, un renouvellement partiel est organisé.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant ou une nouvelle représentante est nommée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

## **TITRE 7 – MASTERS ET FORMATIONS ASSIMILÉES DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

#### **Article 24 - Mission des directrices et directeurs de masters et des formations assimilées**

Dans le cadre fixé par l'établissement et dans le respect des orientations définies par le comité de direction de l'Institut Littoral Urbain Intelligent, les directrices et directeurs de masters et formations assimilées :

- > assurent la coordination de l'équipe pédagogique de la formation ;
- > assurent la coordination de la communication sur la formation à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;

- > travaillent à la répartition des heures d'enseignement du master, en interaction avec les directrices et directeurs de départements d'enseignement ou des sections compétentes ;
- > élaborent les maquettes de la formation en lien avec l'équipe pédagogique et sous la coordination des directrices et directeurs de départements d'enseignement ;
- > élaborent les emplois du temps de la formation en lien avec les services de scolarité ;
- > élaborent la proposition de composition de jury de semestre, d'année et de diplômes et de leur présidence ;
- > assurent la présidence de la commission de recrutement, via la plateforme dédiée, et de validation des études de la formation ;
- > assurent la gestion des dossiers d'admission Campus France, validation des études et des acquis et réorientations internes et externes ;
- > assurent la coordination des stages ;
- > s'assurent de la composition et de la tenue des conseils de perfectionnement ;
- > participent au pilotage de la formation ;
- > proposent et exécutent le budget de la formation et répondent aux appels à projets financiers en lien avec la formation.

### **Article 25 – Désignation des directrices et directeurs de masters et formations assimilées**

L'élection se fait au suffrage direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Pour être électeurs et éligibles, les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheuses, les chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés titulaires et contractuels doivent effectuer un volume horaire d'enseignement prévisionnel d'au moins 18 heures équivalent TD dans la formation de master concernée.

Les personnels titulaires doivent être en position d'activité et ne doivent pas être en congé de longue durée. Les personnels non titulaires doivent être en fonction au jour du scrutin et ne pas être en congé de grave maladie.

Chaque électeur et électrice ne peut être inscrite que sur une seule liste électorale. Les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheuses, les chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés sont inscrits sur la liste électorale de la formation de master au sein de laquelle ils effectuent la majorité de leur volume horaire d'enseignement. À leur demande, ils peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une autre formation de master de leur choix sous réserve qu'ils y effectuent le volume horaire d'enseignement prévisionnel minimal mentionné au premier alinéa du présent article.

En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'université.

### **Article 26 - Durée du mandat des directrices et directeurs de masters et formations assimilées**

Chaque directrice et directeur de master est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

À compter de l'expiration de son mandat, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, la directrice ou le directeur de master reste compétent pour traiter les affaires courantes de la formation.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la directrice ou le directeur de master a été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur de master est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent nomme une directrice ou un directeur de master par intérim.

## **TITRE 8 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT**

### **Article 27 – Modification des statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Toute modification des présents statuts peut être proposée par la présidente ou le président de l'université ou par la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent. Ces modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Lorsque les modifications sont proposées par la présidente ou le président de l'université, la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent émet un avis sur le projet de modification avant son inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration.





**D'ici  
on voit  
+ loin !**

**La Rochelle Université**

23 avenue Albert Einstein  
BP 33060  
17031 La Rochelle



**univ-larochelle.fr**